

DECISION N°2022-L0119/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SEFCO INTERNATIONAL-CI/DIC-BTP/BECA-CONSULT contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2021-1011/MID/SG/DMP/SMT-PI pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route nationale n°11 (RN 11) section Gaoua-Batié, longue de 68 km.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 mars 2022 du Groupement SEFCO INTERNATIONAL-CI/DIC-BTP/BECA-CONSULT contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ladji TIAMA, Toussaint LENGANI, Georges OUEDRAOGO et Poussi OUANDAOGO, représentant le Groupement SEFCO INTERNATIONAL-CI/DIC-BTP/BECA-CONSULT ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dié Laurent S. MILLOGO, Y. Eugène NABI et Bouri SALAMBANGA, représentant le Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2021-1011/MID/SG/DMP/SMT-PI pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route nationale n°11 (RN 11) section Gaoua-Batié, longue de 68 km ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3305 du jeudi 03 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 mars 2022 ; que le Groupement SEFCO INTERNATIONAL-CI/DIC-BTP/BECA-CONSULT a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 07 mars 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) a lancé la manifestation n°2021-1011/MID/SG/DMP/SMT-PI pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route nationale n°11 (RN 11) section Gaoua-Batié, longue de 68 km ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a affecté un total de points de 70/100 à l'offre du Groupement SEFCO INTERNATIONAL-CI/DIC-BTP/BECA-CONSULT et ne l'a pas retenue en raison du nombre insuffisant de références similaires ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que le nombre total de références similaires de son groupe atteint au moins quinze (15) unités répondant aux critères de kilométrage et de chaussée en béton bitumineux en Afrique subsaharienne et deux (2) références en enduits superficiels ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la proposition du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt a relevé en « NB : Seules les références dûment justifiées (attestations de bonne fin d'exécution, page de garde et de signature des marchés similaires) seront prises en compte dans l'analyse » avec une note minimale admissible de 75 points ;

considérant que la manifestation d'intérêt a requis la participation de cabinets étant du domaine et justifiant de références similaires ; que seuls les six (06) premiers cabinets ont été retenus pour la suite de la procédure conformément aux textes en vigueur ;

considérant que le requérant a estimé avoir présenté suffisamment de références similaires conformes pour que sa proposition soit retenue ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les références similaires du requérant présente des incohérences matérielles avérées ; qu'en effet, leurs pièces justificatives sont souvent manquantes alors que d'autres fois les références des marchés sont différentes entre les contrats et les PV de réception ou attestations de bonne fin d'exécution ; qu'ainsi, les preuves des références similaires dont se prévaut le requérant n'ont pas été régulièrement produites ; qu'il s'en suit que c'est à bon droit que la CAM ne les a pas validées comme étant des références régulières ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SEFCO INTERNATIONAL-CI/DIC-BTP/BECA-CONSULT est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement SEFCO INTERNATIONAL-CI/DIC-BTP/BECA-CONSULT n'est pas fondée ; qu'au regard des incohérences matérielles avérées constatées sur les pièces justificatives de ses références similaires, c'est à bon droit que lesdites références n'ont pas été retenues ;

-de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2021-1011/MID/SG/DMP/SMT-PI pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route nationale n°11 (RN 11) section Gaoua-Batié, longue de 68 km ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 mars 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances